cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Franck DEBEAUD, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Argenteuil (Val d'Oise)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606835-5 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72199 LS en date du 17 juin 2026 et sa réponse reçue le 26 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 122 888 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 48 973 euros et un montant de recettes déclarées de 53 385 euros dont 52 183 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 48 000 euros a été inscrite au compte au titre des versements personnels alors qu'elle provient d'un emprunt bancaire. Il y a lieu de requalifier cette somme en emprunt bancaire.

Le candidat a inscrit à tort des frais bancaires estimés jusque novembre 2026 : il y a lieu par suite de retrancher de son compte la somme de 306 euros.

Seuls peuvent être retenus dans le compte de campagne arrêté par la Commission les intérêts payés à la fin du mois au cours duquel doit obligatoirement intervenir le dépôt de ce compte. En l'espèce, le candidat n'apporte pas la preuve du remboursement effectif de la somme des intérêts au prêteur, un simple provisionnement par le mandataire en vue d'un remboursement ultérieur

desdits intérêts non réglés à la fin du mois du dépôt pour un montant de 2 091 euros ne valant pas paiement. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 46 576 euros, et en recettes à 50 988 euros, dont 49 786 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 58 372 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 46 576 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 412 euros, soit 45 374 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 45 374 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 412 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Franck DEBEAUD, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 46 576 euros

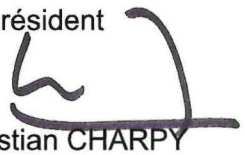
en recettes à 50 988 euros

soit un excédent de 4 412 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 45 374 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY